



NOTES DE COURS — DROIT CONSTITUTIONNEL

Licence 2 — Université de Valaisenne

Matière / Module : Droit constitutionnel — Licence 2

Enseignant : Professeure Camille Bardin

Date : 20 mai 2026

Séance : Le contrôle de constitutionnalité en France

Lieu : Amphithéâtre Foucault, Université de Valaisenne

PLAN DU COURS

1. Le contrôle a priori — Article 61 de la Constitution
2. La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) — Article 61-1 et la réforme de 2008
3. Le bloc de constitutionnalité et son évolution

INTRODUCTION — Définition et contexte historique

Définition

Le contrôle de constitutionnalité est le mécanisme par lequel on vérifie la conformité d'une norme — en l'occurrence la loi — à la Constitution.

Pourquoi ce contrôle est-il nécessaire ?

Dans la hiérarchie des normes théorisée par Kelsen, la Constitution occupe le sommet. Si on admet qu'elle est la norme suprême, il faut se donner les moyens de sanctionner les lois qui la méconnaissent.



Le contexte historique français : une hostilité longtemps persistante

La France a longtemps été hostile au contrôle de constitutionnalité des lois, pour des raisons profondes liées à son histoire politique :

- Le **légicentrisme** hérité de la Révolution : la loi, expression de la volonté générale selon Rousseau, ne pouvait pas être contestée.
- Le Parlement était souverain. Contrôler la loi revenait à contrôler la souveraineté nationale elle-même.
- Sous la **Troisième et la Quatrième République**, aucun mécanisme de contrôle de constitutionnalité des lois n'existait. Les tribunaux s'y refusaient en invoquant la séparation des pouvoirs.
- Il a fallu près de deux siècles pour sortir de cette logique. C'est le constituant de **1958** qui a forcé le passage.

I. LE CONTRÔLE A PRIORI — ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION

A. La création du Conseil constitutionnel et sa mission initiale

Le **Conseil constitutionnel** a été créé par la Cinquième République. Il n'a pas été conçu, à l'origine, comme un protecteur des droits fondamentaux, mais comme un **organe de régulation des pouvoirs publics**.

Sa mission première : empêcher le Parlement de déborder de son domaine de compétence. On est dans la logique du **parlementarisme** institutionnalisé voulu par De Gaulle et Michel Debré. Le Conseil constitutionnel est alors, selon l'expression de la professeure, "un chien de garde du domaine réglementaire".

B. Le mécanisme du contrôle a priori

Le contrôle a priori s'exerce **avant la promulgation de la loi**.

- Les **lois organiques** sont obligatoirement soumises au Conseil avant leur promulgation.
- Pour les **lois ordinaires**, la saisine est facultative.

Qui peut saisir le Conseil constitutionnel ?

Initialement, la saisine était extrêmement restreinte : quatre autorités politiques seulement pouvaient saisir le Conseil :



1. Le Président de la République
2. Le Premier ministre
3. Le président de l'Assemblée nationale
4. Le président du Sénat

Point important : Ce système très verrouillé limitait considérablement la portée du contrôle.

C. La révision de 1974 : l'ouverture aux parlementaires

Question de Théo Jacquard : Quand la saisine par les parlementaires a-t-elle été introduite ?

Réponse : C'est la **révision constitutionnelle du 29 octobre 1974** sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, qui ouvre la saisine à **soixante députés ou soixante sénateurs**.

Ce tournant est fondamental pour deux raisons :

- L'opposition parlementaire obtient un outil juridique pour contester les lois de la majorité.
- Le Conseil constitutionnel passe d'un rôle d'arbitre technique à un rôle de **contre-pouvoir**.
- Le nombre de saisines explose : on passe de deux ou trois saisines par an à vingt, trente, parfois plus.

D. La décision fondatrice du 16 juillet 1971 : Liberté d'association

Point important — Décision à retenir absolument.

La **décision du 16 juillet 1971** dite "Liberté d'association", est une décision fondatrice. Le Conseil constitutionnel y affirme pour la première fois que le **Préambule de la Constitution fait partie du bloc de constitutionnalité**.

Avant cette décision, la Constitution au sens du contrôle se limitait aux 89 articles du texte de 1958. Après 1971, le bloc de constitutionnalité s'élargit considérablement.

II. LE BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ ET SON ÉVOLUTION

Question d'Aminata Diarra : Qu'englobe exactement le bloc de constitutionnalité ? (à ne pas confondre avec le bloc de conventionnalité)

Définition



Le bloc de constitutionnalité est l'ensemble des normes à valeur constitutionnelle que le Conseil constitutionnel utilise comme référence pour son contrôle.

A. Composition du bloc de constitutionnalité

Il comprend quatre éléments principaux :

1. **La Constitution de 1958** elle-même, ses articles.
2. **Le Préambule de la Constitution de 1946**, qui contient notamment les "principes particulièrement nécessaires à notre temps" (droits économiques et sociaux).
3. **La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**.
4. **La Charte de l'environnement de 2004**, ajoutée par la révision constitutionnelle de 2005.

B. Les normes complémentaires dégagées par le Conseil

- **Les PFRLR (Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République)** : dégagés par le Conseil constitutionnel lui-même à partir de la tradition législative républicaine. La liberté d'association, consacrée par la décision de 1971, est précisément un PFRLR.
- **Les objectifs de valeur constitutionnelle** : ils ne sont pas des droits invocables en tant que tels, mais permettent au législateur de limiter certains droits. Exemples : la sauvegarde de l'ordre public, le pluralisme des médias.

Point important : Le bloc de constitutionnalité est une **construction jurisprudentielle**, pas un catalogue figé. Le Conseil l'a enrichi progressivement.

C. Distinction avec le bloc de conventionnalité

Question d'Aminata Diarra : Le bloc de conventionnalité, c'est pour les traités internationaux ?

Réponse : Oui. Le **bloc de conventionnalité** est appliqué par le **juge ordinaire** dans le cadre du contrôle de conventionnalité. Les deux contrôles coexistent mais ne se confondent pas. Ce point sera approfondi au chapitre suivant.

III. LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC) – LE GRAND TOURNANT DE 2008

A. Présentation générale

Texte de référence : Article 61-1 de la Constitution, introduit par la **révision constitutionnelle du 23 juillet 2008**, entré en vigueur le **1er mars 2010**.



Point important : La QPC est probablement la réforme constitutionnelle la plus importante depuis 1958, du point de vue des droits et libertés.

B. La lacune comblée par la QPC : la théorie de la loi écran

Avant 2010, le système français présentait une lacune majeure : une loi promulguée, même contraire à la Constitution, était **inattaquable**. Le Conseil ne pouvait être saisi qu'avant la promulgation, dans un délai très court, et seulement par certaines autorités.

Définition

La **théorie de la loi écran** désigne cette situation dans laquelle la loi s'interpose entre la Constitution et le justiciable, rendant le contrôle constitutionnel inaccessible au citoyen ordinaire.

C. La procédure de la QPC — Les trois étapes

Question de Théo Jacquard : Comment fonctionne concrètement la procédure QPC, notamment les filtres ?

Réponse : La procédure se déroule en trois étapes.

Étape 1 — Premier filtre (juge du fond)

Le justiciable, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, soulève une QPC. Le juge du fond examine si la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Étape 2 — Deuxième filtre (juridiction suprême)

La juridiction suprême de l'ordre concerné — le **Conseil d'État** pour l'ordre administratif, la **Cour de cassation** pour l'ordre judiciaire — vérifie trois conditions :

- La disposition contestée est-elle applicable au litige ?
- A-t-elle déjà été déclarée conforme dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ?
- La question est-elle nouvelle ou présente-t-elle un caractère sérieux ?

Étape 3 — Décision du Conseil constitutionnel

Si les conditions sont remplies, la QPC est renvoyée au Conseil constitutionnel, qui dispose de **trois mois** pour statuer.



Point important : Si le Conseil déclare la disposition inconstitutionnelle, celle-ci est **abrogée** (et non annulée rétroactivement). C'est l'**article 62 alinéa 2** de la Constitution. Le Conseil peut **moduler dans le temps** les effets de sa décision : il peut décider que la disposition inconstitutionnelle continuera de s'appliquer jusqu'à une date donnée, pour laisser au législateur le temps de réformer.

D. Bilan de la QPC : un succès quantitatif et qualitatif

Question d'Aminata Diarra : La QPC est-elle réellement utilisée par les citoyens en pratique ?

Réponse : Les chiffres sont très parlants. Depuis 2010, le Conseil constitutionnel a rendu **plus de mille décisions QPC**. Des décisions retentissantes ont été rendues dans des domaines très variés :

- La garde à vue
- La composition du Tribunal des conflits
- La déchéance de nationalité
- L'hospitalisation sous contrainte
- Le droit au logement opposable

La QPC a irrigué tous les domaines du droit : droit pénal, droit fiscal, droit du travail, droit de l'environnement, libertés publiques.

Transformation fondamentale

On est passé d'un contrôle abstrait et réservé aux élites politiques, à un contrôle **concret et a posteriori accessible à tout justiciable**. Cette transformation est comparable à ce qui existait déjà dans d'autres démocraties européennes, comme la question préjudicielle de constitutionnalité en Italie ou en Allemagne.

E. Les critiques du système

Le système QPC n'est pas exempt de critiques :

- **Le double filtre** est parfois accusé de jouer un rôle de goulot d'étranglement. La Cour de cassation a été longtemps réticente à transmettre des QPC, surtout dans les premières années.
- **Le délai de trois mois** est jugé court pour des questions constitutionnelles complexes.
- **La composition du Conseil constitutionnel** est critiquée par une partie de la doctrine : la présence des anciens présidents de la République comme membres de droit soulève des questions d'impartialité.

Question de Théo Jacquard : Des projets de réforme ont-ils été envisagés pour supprimer les membres de droit ?



Réponse : Oui. Plusieurs projets de révision constitutionnelle ont proposé de supprimer cette disposition, notamment le **projet de révision de 2018**, qui n'a jamais abouti pour des raisons politiques. La disposition existe donc toujours dans la Constitution. En pratique, les anciens présidents ont adopté une politique d'abstention volontaire, mais juridiquement ils peuvent toujours siéger. C'est une anomalie régulièrement dénoncée par les constitutionnalistes.

À RETENIR – SYNTHÈSE DE LA SÉANCE

Trois points essentiels signalés par la professeure pour les examens

Point 1 : La France est passée d'un légicentrisme hostile à tout contrôle à un **système dual** combinant contrôle a priori et contrôle a posteriori. C'est une évolution juridique étalée sur cinquante ans, de 1958 à 2010.

Point 2 : Le bloc de constitutionnalité est une **construction jurisprudentielle**, pas un catalogue figé. Le Conseil l'a enrichi progressivement, à partir de la décision fondatrice de 1971.

Point 3 : La QPC a transformé le justiciable en **acteur du contrôle de constitutionnalité**. Ce n'est plus un contrôle réservé aux autorités politiques, c'est un droit fondamental du justiciable.

Tableau récapitulatif : contrôle a priori vs contrôle a posteriori (QPC)

	CONTRÔLE A PRIORI	QPC (A POSTERIORI)
Texte	Article 61	Article 61-1
Moment	Avant promulgation	Après promulgation
Qui saisit ?	Autorités politiques	Tout justiciable
Effet	Annulation avant entrée en vigueur	Abrogation



	CONTRÔLE A PRIORI	QPC (A POSTERIORI)
Depuis	1958 (réforme 1974)	1er mars 2010

Notions clés à maîtriser

- Légicentrisme
- Parlementarisme rationalisé
- Bloc de constitutionnalité (4 composantes + PFRLR + objectifs de valeur constitutionnelle)
- PFRLR (Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République)
- Théorie de la loi écran
- QPC : double filtre, abrogation, modulation dans le temps
- Distinction bloc de constitutionnalité / bloc de conventionnalité

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Décisions à connaître

- Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 DC du **16 juillet 1971**, "Liberté d'association" — décision fondatrice du bloc de constitutionnalité
- Conseil constitutionnel, décision du **20 mai 2006** sur le contrat première embauche (CPE) — à préparer pour la semaine prochaine sous forme de fiche de jurisprudence

Textes constitutionnels à relire

- Articles 56 à 63 de la Constitution de 1958 (rappel de la semaine précédente)
- Articles **61, 61-1 et 62** de la Constitution — ⚠ base absolue à maîtriser

Manuel recommandé

- Favoreu, Gaïa et consorts, *Droit constitutionnel*, chapitre 7 — traite l'ensemble des thèmes de la séance avec une perspective comparatiste

Ressources en ligne

- Site du Conseil constitutionnel : les décisions citées en cours seront accessibles via un document complémentaire déposé par la professeure sur la plateforme de cours (mise en ligne prévue dans la soirée du 20 mai 2026)



TRAVAIL À FAIRE

Pour la prochaine séance (mardi)

- Lire la décision du Conseil constitutionnel du **30 mars 2006** sur le contrat première embauche (CPE)
- Préparer une **fiche de jurisprudence** sur cette décision (elle sera analysée en cours)
- Relire les **articles 61, 61-1 et 62** de la Constitution

En vue du partiel de juin

- Le contrôle de constitutionnalité est un **sujet probable** ⚠
- Le partiel porte sur l'ensemble du semestre

Notes rédigées d'après le cours magistral de Professeure Camille Bardin, séance du 20 mai 2026.

Geremy.ai